



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur la modification n°1 du PLU
de Beaumont de Lomagne (82)**

n°saisine 2019-7356

n°MRAe 2019DKO137

La mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8, R.104-16, R.104-21 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 19 décembre 2016 et du 30 avril 2019 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2017, portant nomination de Philippe Guillard comme président de la MRAe Occitanie ;

Vu la délibération du 18 janvier 2018, portant délégation à Philippe Guillard, président de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas :

- **relative à la révision n°1 du PLU de Beaumont de Lomagne (82) ;**
- **déposée par la Communauté de Communes de la Lomagne Tarn et Garonnaise ;**
- **reçue le 2 avril 2019 ;**
- **n°2019-7356.**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 03 avril 2019 ;

Considérant que la commune de Beaumont de Lomagne (superficie communale de 4 616 ha, 3 753 habitants en 2016 et une évolution annuelle moyenne 2011-2016 de - 0,7 %, source INSEE 2016) élabore la révision n°1 du PLU pour répondre à ses objectifs de développement et prévoit :

- d'apporter des ajustements mineurs aux règlements écrits et graphiques ;
- de modifier le zonage de deux STECAL existantes identifiées par deux bâtiments d'activités (zone Aa1 pour la parcelle ZM 52 située au lieu-dit « Sarraut » et zone Aai2 pour la parcelle YR 54 située au lieu dit « Embousquet ») ;
- de rectifier des erreurs matérielles ;
- d'ouvrir à l'urbanisation les parcelles ZH 20 et ZH 45 (superficie totale : 4 000 m²) situées au lieu-dit « Caravêche » afin d'y réaliser l'extension du lycée des métiers du bâtiment et de la topographie ;
- de modifier le zonage de la parcelle AH 477 située au lieu-dit « Caravêche » afin d'y créer un pôle petite enfance ;
- de supprimer l'emplacement réservé au projet de création de la maison de santé (projet réalisé) ;

Considérant la localisation sur la commune :

- de deux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de :
 - Type I « Ruisseau de la Tessonne, bois et lac » ; « Bois de la Crambe » ;
 - Type II « Cours de la Gimone et de la Marcaoue » ;

Considérant que les impacts potentiels sur l'environnement sont réduits par les objectifs du projet communal qui prévoit :

- une urbanisation en dehors de zones répertoriées à enjeux écologiques, agricoles ou paysagers ;
- une maîtrise du développement des constructions nouvelles en milieu rural ;
- la préservation des paysages agricoles et naturels ;

- la préservation des continuités écologiques et de la trame verte par le maintien des boisements existants, haies majeures et des ripisylves ;

Considérant que l'ensemble de la commune est placé en assainissement autonome sous le contrôle du service public assainissement non collectif (SPANC) et que les propriétaires devront respecter les prescriptions techniques de l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant celui du 07 septembre 2009 applicables aux systèmes d'assainissement non collectif ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de son ampleur et de ces éléments, le projet révision n°1 du PLU n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de révision n°1 du PLU de Beaumont de Lomagne, objet de la demande n°2019-7356, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Occitanie : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr et sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Marseille, le 29 mai 2019

Philippe Guillard
Président de la MRAe Occitanie



Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Le président de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique), soit par :

Courrier
Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34000 Montpellier

Télérecours accessible par le lien
<http://www.telerecours.fr>

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.